

## Arrêt

**n° 226 487 du 23 septembre 2019  
dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER  
Rue Charles Lamquet 155/101  
5100 JAMBES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 22 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DE TROYER, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt du Conseil n° 202 627 du 17 avril 2018 dans l'affaire 190 184. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents. Elle ajoute que son frère est décédé le 25 février 2018 des suites de tortures, et qu'elle craint de subir un sort similaire.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande. Elle constate par ailleurs que l'ordonnance de capture établie le 17 janvier 2016 ainsi que la lettre de menaces adressée à ses frères, ont déjà été examinées par le Conseil qui, dans son arrêt n° 202 627 du 17 avril 2018 précité, a estimé que la force probante de ces documents n'était pas suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués. Elle relève enfin que l'acte de décès de son frère n'atteste nullement que ce dernier aurait été assassiné pour les motifs relatés, et que la carte d'identité dudit frère établit uniquement son identité.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, elle tente de revenir sur des aspects déjà tranchés par le Conseil dans son arrêt précité (force probante de l'ordonnance de capture et de la lettre de menaces), arrêt qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée. La partie requérante n'apporte aucun élément concret et consistant susceptible de remettre en cause l'appréciation opérée par le Conseil dans ledit arrêt. En effet, la circonstance que la lettre de menace produite en original dans le cadre de la présente procédure est datée, n'occulte aucunement la circonstance que « *le Conseil reste sans comprendre [...] l'utilité d'un tel courrier aux frères du requérant les incitant à rejoindre la milice, alors même que le requérant indiquait que sa famille n'avait rencontré aucun problème lors de son séjour caché de dix mois chez ses sœurs* » (arrêt n° 202 627 du 17 avril 2018, point 12). Quant à l'explication selon laquelle le motif de vol mentionné sur l'ordonnance de capture est « *un motif inventé par la milice pour pouvoir l'attraper* », elle n'est nullement étayée et ne convainc guère.

Ainsi, elle confirme ignorer l'identité des auteurs des tortures ayant entraîné la mort de son frère - décès survenu dans des circonstances obscures (un « *coup de feu* ») que le Conseil ne remet nullement en cause -, et *a fortiori* leurs mobiles. Elle ne fournit par ailleurs aucune indication concrète de nature à étayer la thèse que ce décès s'inscrit dans le contexte des problèmes spécifiques allégués dans son propre chef, et partant, établir qu'elle risquerait elle-même un sort similaire en cas de retour dans son pays.

Quant aux informations générales sur la situation prévalant actuellement en Irak, auxquelles renvoie la requête (pp. 5 à 7), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

Il en résulte que les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, ne sauraient justifier un sort différent de celui réservé à sa précédente demande.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi dans la ville de Bagdad où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM